

Le 26 juillet 2010

Monsieur Tony Clement
Ministre de l'Industrie
Industrie Canada
Édifice C.D.-Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Objet : Modification du caractère obligatoire du formulaire long du recensement

Monsieur le Ministre,

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse souhaite vous signifier par la présente qu'elle s'oppose vivement à la décision du gouvernement fédéral d'abolir le caractère obligatoire du formulaire long que Statistique Canada envoie à 20% des Canadiens à chaque recensement. Une telle mesure nuirait considérablement à la capacité de la Commission d'accomplir les mandats que lui ont confiés tant le législateur que le gouvernement.

Rappelons d'abord que, depuis avril 2001, la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* oblige plusieurs organismes publics à implanter des programmes d'accès à l'égalité (PAE) en vue de corriger, au sein de leurs effectifs, la sous-représentation de certains groupes cibles, soit les femmes, les minorités visibles et ethniques, les Autochtones et les personnes handicapées. En outre, en vertu du programme d'obligation contractuelle (POC), les grandes et moyennes entreprises qui ont obtenu du gouvernement un contrat de biens ou de services ou une subvention de 100 000 \$ et plus sont liés par les mêmes obligations.

Or, la Commission joue un rôle actif dans le cadre de ces processus. En effet, la Commission a le mandat d'assister les employeurs au stade de la conception et de l'implantation de leurs PAE et doit veiller à ce que ces derniers soient conformes aux exigences de la loi.

Tout d'abord, elle doit s'assurer que les membres des groupes visés qui sont qualifiés pour les postes sont présents dans l'organisme ou l'entreprise dans des proportions équivalentes à leur poids dans la population. Pour réaliser ces analyses obligatoires, la Commission utilise principalement des données provenant du questionnaire long du recensement qu'elle obtient de Statistique Canada. Ces données lui permettent notamment de connaître le découpage des zones métropolitaines de recensement pour bien identifier les zones de mobilité de la main-d'œuvre. Elles lui permettent également de connaître les taux de présence des groupes cibles dans les zones de recrutement et leur distribution en fonction du domaine d'étude, du niveau d'instruction et de l'expérience de travail. Toutes ces données sont indispensables à la Commission pour réaliser des analyses de sous-représentation rigoureuses.

Dans l'éventualité où il n'était plus obligatoire de remplir le questionnaire long, non seulement la fiabilité et la représentativité de ces données seraient mises en péril, mais il deviendrait alors difficile de mesurer l'évolution de la situation en comparant les résultats obtenus aux différentes années de recensement. Une telle mesure compromettrait donc la capacité de la Commission à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et de la Charte. Elle réduirait du même coup l'efficacité de programmes visant à assurer l'égalité de tous les citoyens sans discrimination. Qui plus est, imposer aux organismes et aux entreprises des objectifs de représentation établis à partir de données elles-mêmes non représentatives pourrait même s'avérer inéquitable pour les employeurs.

Par ailleurs, la Commission s'appuie régulièrement sur les données de recensement tirées du formulaire long, ou sur des études qui en font usage, pour obtenir des portraits globaux de la discrimination systémique que subissent les groupes minoritaires désavantagés, notamment en termes d'accès au marché du travail et du logement. Afin de mesurer l'ampleur des inégalités et des atteintes aux droits qui en résultent, la Commission doit pouvoir compter sur des données statistiques fiables et représentatives. Or, l'abolition du caractère obligatoire du formulaire long risque d'entacher la fiabilité et la représentativité de ces données, notamment à cause d'une diminution prévisible du taux de réponse.

On peut craindre en particulier que certains groupes sociaux, notamment les immigrants récents et les personnes peu scolarisées, soient moins portés à remplir le questionnaire long sur une base volontaire, ce qui affecterait grandement la représentativité de l'échantillon. En fait, faute de données de référence, il ne sera même plus possible de vérifier dans quelle mesure l'échantillon de Statistique Canada constitué sur une base volontaire sera représentatif de la population dans son ensemble. La représentativité d'un tel échantillon ne pourra s'évaluer avec fiabilité que pour des variables tirées du formulaire court, telles que l'âge et le

sexe.

Rappelons également que les données de recensement tirées du formulaire long constituent un outil indispensable à la préparation des rapports que l'ONU, par le biais de ses différents organes, exige périodiquement de ses États membres pour s'assurer qu'ils respectent leurs engagements internationaux en matière de droits de la personne. La perte de fiabilité de ces données entraverait ainsi la capacité de l'État canadien à s'acquitter correctement de ses obligations internationales.

Sachez par ailleurs que la Commission est sensible à l'importance de veiller à ce que la vie privée des citoyens soit respectée dans le cadre de l'exercice du recensement, d'autant plus que l'article 5 de la Charte québécoise protège explicitement un tel droit. Mais considérant que toutes les données de recensement rendues publiques sont agrégées et dénominalisées et que le Commissaire à la protection de la vie privée n'a jamais considéré que les méthodes de cueillette et de diffusion des données de Statistique Canada menaçaient la vie privée des citoyens, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse estime que ce droit n'est pas compromis en l'espèce.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, au nom de l'organisme dont j'assume la présidence, de revenir sur votre décision d'abolir le caractère obligatoire du formulaire long du recensement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,



Gaétan Cousineau

c.c. Monsieur Jean Charest, Premier ministre du Québec

/ra

